

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA COUR D'APPEL
DE GRENOBLE

Chambre Commerciale
Place Firmin Gautier B.P
110
38019 GRENOBLE CEDEX

COPIE EXÉCUTOIRE

RÉFÉRENCES :

DÉCISION
DU 28 Avril 2016

R.G. N° 13/00987

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le JEUDI VINGT HUIT AVRIL DEUX MILLE SEIZE, la cour d'Appel de Grenoble, CHAMBRE COMMERCIALE, séant au Palais de Justice, a rendu ce jour sa décision.

AFFAIRE

Jean-Jacques BUIGNE

EN CONSÉQUENCE,

C/

Jean-Yves BERMOND
SA SOCIETE LE HUSSARD

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE

A tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution ;

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main ;

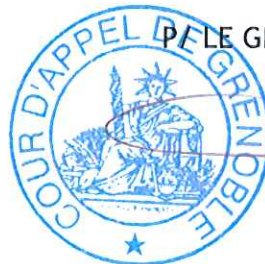
A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi la présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Pour copie conforme à l'original, établie en huit pages revêtue de la formule exécutoire délivrée par Nous, Greffier en Chef de la Cour d'Appel de Grenoble.

la SELARL DAUPHIN ET
MIHAJLOVIC

la SELARL LEXAVOUE GRENOBLE



LE GREFFIER EN CHEF

RG N° 13/00987
FP
N° Minute :

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE GRENOBLE

CHAMBRE COMMERCIALE

ARRÊT DU JEUDI 28 AVRIL 2016

Appel d'une décision (N° RG 2012J220)
rendue par le Tribunal de Commerce de VIENNE
en date du 14 février 2013
suivant déclaration d'appel du 05 Mars 2013

APPELANT :

Monsieur Jean-Jacques **BUIGNE**
né le 16 Novembre 1946 à ASNIERES SUR SEINE (92)
de nationalité Française
67 Route de Sérézin
38110 SAINT VICTOR DE CESSIEU

Représenté par Me Josette DAUPHIN de la SELARL DAUPHIN ET
MIHAJLOVIC, avocat au barreau de GRENOBLE, postulant, et
par Me MILLIET, avocat au barreau de BOURGOIN-JALLIEU

INTIMES :

Maître Jean-Yves BERMOND pris en sa qualité de liquidateur
judiciaire de la SA LE HUSSARD
14 rue Edouard Herriot CS 91014 BP 68
38302 BOURGOIN JALLIEU CEDEX

SA SOCIETE LE HUSSARD poursuites et diligences de son
représentant légal en exercice domicilié en cette qualité
audit siège
8, rue du Portail de Ville
38110 LA TOUR DU PIN

Représentés par Me GRIMAUD de la SELARL LEXAVOUE
GRENOBLE, avocat au barreau de GRENOBLE, postulant, et
plaidant par Me Bruno DE PREMARE, avocat au barreau de
PARIS

COMPOSITION DE LA COUR :

LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Mme Dominique ROLIN, Président de Chambre,
Mme Fabienne PAGES, Conseiller,
Madame Anne-Marie ESPARBÈS, Conseiller;

Assistés lors des débats de Magalie COSNARD, Greffier.

Copie exécutoire
délivrée le :

28 AVR. 2016

la SELARL DAUPHIN
ET MIHAJLOVIC

la SELARL LEXAVOUE
GRENOBLE

7c DR

DÉBATS :

A l'audience publique du 25 février 2016, où l'affaire a été mise en délibéré au 31 Mars 2016, puis prorogé au 28 Avril 2016,

Madame PAGES, conseiller, a été entendue en son rapport,

Les avocats ont été entendus en leurs conclusions et plaidoiries,

Puis l'affaire a été mise en délibéré pour que l'arrêt soit rendu ce jour,

-----0-----

Jean-Jacques BUIGNE crée en 1980 la société le Hussard dont le siège social est au 6 rue du portail de ville à la Tour du Pin (38). Le siège social est transféré en 1990 au 8 rue du portail de ville à la Tour du Pin.

Elle exerce à la fois une activité de commerce d'armes et de maison d'éditions. Elle crée et développe un site internet pour assurer ses ventes par correspondance.

Jean-Jacques BUIGNE crée la SCI BUIGNE qui donne à bail des locaux à la société le Hussard.

Il cède le 2 février 2009 à monsieur Frédéric OSSIPOVSKI 13 078 parts de la société le Hussard au prix de 188 894,40 euros.

Monsieur Frédéric OSSIPOVSKI signe ce même jour une reconnaissance de dettes à hauteur de la somme de 100 000 euros remboursable sur 5 ans au taux d'intérêts de 4 % par an, payable mensuellement à hauteur de la somme de 1 841,65 euros le 15 de chaque mois et à compter du 15 février 2014.

La convention de garantie prévoit en son article 5 une clause de non concurrence d'une durée de 5ans à l'égard de la société le Hussard mais n'est pas signée par les parties.

Le 30 juin 2009, Jean-Jacques BUIGNE prend sa retraite et reste administrateur de la société.

Monsieur Frédéric OSSIPOVSKI saisit le Tribunal de Commerce de Vienne et par jugement en date du 23 février 2010 le redressement judiciaire de la société le Hussard est ouvert et maître Bermond est désigné en qualité de mandataire. Par jugement en date du 16 novembre 2010, un redressement par voie de continuation est adopté.

Par jugement du Tribunal de Commerce de Vienne en date du 6 novembre 2012, la liquidation judiciaire de la société le Hussard est prononcée et maître Bermond est désigné en qualité de liquidateur.

Jean-Jacques BUIGNE commence une activité de vente par internet en janvier 2011 en qualité d'entrepreneur individuel, reste président de l'Union Française des amateurs d'Armes et est expert inscrit depuis 1985 auprès de la compagnie nationale des experts près de la Cour d'appel.

96 D. 2

Estimant être victime d'actes de concurrence déloyale de Jean-Jacques BUIGNE, la société le Hussard saisit le Tribunal de Commerce de Vienne le 1^{er} août 2012 en vue de sa condamnation à cesser tout acte de concurrence déloyale sous astreinte et de sa condamnation à l'indemniser au paiement de la somme de 140 000 euros à titre de dommages et intérêts.

Par jugement du Tribunal de Commerce de Vienne en date du 14 février 2013, il est ordonné à monsieur Jean-Jacques BUIGNE, exerçant à titre individuel sous le nom "BUIGNE ARMES" de cesser tout acte de concurrence déloyale à l'encontre de la société le Hussard et notamment de dénigrer la société le Hussard lors d'interventions publiques ou par voie de presse, d'utiliser un site internet comportant le même procédé de vente que la société le Hussard et assortit cette interdiction d'une astreinte de 5 000 euros par jour à compter du 1^{er} jour suivant la signification du présent jugement, condamne Jean-Jacques BUIGNE à verser à la société le Hussard la somme de 44 928 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice, ordonne la publication du dispositif du présent jugement dans deux publications spécialisées dans la vente d'armes de collection et d'antiquités militaires sur un support numérique et un autre papier au choix de la société le Hussard, en l'occurrence le site de l'union française des armes (UFA) et la gazette des armes dans la limite de 1 200 euros au titre de frais de publication pour chacune de ces deux revues et condamne Jean-Jacques BUIGNE à payer à la société le Hussard la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Jean-Jacques BUIGNE interjette appel à l'encontre de cette décision par déclaration au greffe en date du 5 mars 2013.

Jean-Jacques BUIGNE crée la SA JJB Collection suite à la décision de 1^{ère} instance, immatriculée le 9 avril 2013, ayant pour activité le commerce d'armes anciennes, antiquités, militaires et objets historiques.

Par ordonnance du 7 mai 2013 du premier président de la Cour d'appel de Grenoble, l'arrêt de l'exécution provisoire est rejeté et Jean-Jacques BUIGNE condamné au paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Au vu de ses dernières conclusions en date du 30 septembre 2013, Jean-Jacques BUIGNE demande la réformation du jugement contesté.

Il fait valoir que la société le Hussard ne peut se prévaloir de la garantie légale d'éviction, qu'il n'a commis aucune acte de concurrence déloyale à l'encontre de la société le Hussard. À titre subsidiaire, il demande la réformation du jugement en ce qu'il a fixé le préjudice de la société le Hussard à hauteur de la somme de 44 928 euros, de constater que l'activité de Jean-Jacques BUIGNE au titre de la vente d'armes a généré un chiffre d'affaires de 4 000 euros pour l'année 2012 et de fixer à ce montant l'éventuelle demande en dommages et intérêts.

Il conclut au rejet de la demande d'appel incident.

Il demande de constater que la société le Hussard a fait l'objet d'une liquidation judiciaire et n'exerce plus d'activité.

rk D. 2

Il demande par conséquent la réformation du jugement en ce qu'il lui fait défense d'exercer une activité de vente d'armes sur internet via son site www.buigne.com et la condamnation de maître Bermond aux entiers dépens.

Jean-Jacques BUIGNE conteste toute concurrence déloyale, faute d'identité de clientèle, de produits et d'activité sur un même marché.

Il ajoute qu'il n'est engagé par aucune clause ou garantie, il conteste le parasitisme, fait valoir l'absence de protection légale de l'appellation le Hussard et de l'utilisation de la couleur bleu nuit.

Il précise que le protocole d'accord ne concerne pas la société le Hussard et que Jean-Jacques BUIGNE n'est redevable d'aucune garantie ou obligation contractuelle.

Il précise que la garantie légale d'éviction ne peut être mise en oeuvre que par l'acquéreur des parts soit monsieur Loiselet.

Il ajoute que son activité est distincte de celle exercée par la société le Hussard en sa qualité essentiellement de président de l'UFA et que son activité de vente par internet est réduite.

Il précise que son objet social est différent de celui de la société le Hussard ainsi que son champ d'activité et ne touche pas dès lors une même clientèle.

Il conteste tout dénigrement ou parasitisme.

Il conteste à titre subsidiaire le montant de l'indemnisation compte tenu de son faible chiffre d'affaires pour la vente d'armes.

Il précise que l'injonction faite à son encontre de cesser toute activité de vente est sans objet du fait de la liquidation judiciaire de la société le Hussard.

Au vu de ses dernières conclusions en date du 21 janvier 2014, maître Jean Yves Bermond et la SA le Hussard demandent la confirmation du jugement contesté en ce qu'il retient la responsabilité de Jean-Jacques BUIGNE.

Ils demandent l'infirmité du jugement quant au quantum de la somme allouée et la condamnation de Jean-Jacques BUIGNE au paiement de la somme de 140 000 euros à titre de dommages et intérêts outre celle de 8 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Ils concluent au débouté de l'ensemble des demandes de la partie adverse.

Ils font valoir que Jean-Jacques BUIGNE n'a pas respecté la garantie légale d'éviction permettant de mettre en oeuvre sa responsabilité.

Ils ajoutent que Jean-Jacques BUIGNE exerce une concurrence déloyale au préjudice de la société le Hussard en créant la confusion auprès de la clientèle et de façon à la détourner et par le site internet de la société le Hussard et mène une campagne de dénigrement de la société le Hussard dans la presse spécialisée.

Ils chiffrent le préjudice consécutif à hauteur de la somme demandée.

À l'audience de plaidoiries en date du 25 février 2016 il est demandé à maître Bermond es qualités et la société le Hussard de produire les éléments relatifs à la cession de la société en 2010 et une note en délibéré est autorisée aux parties.

2

Par courrier en date du 2 mars 2016, le conseil de maître Bermond es qualités et la société le Hussard font savoir à la cour qu'ils ne peuvent produire aucune autre pièce que le jugement ordonnant le plan de cession.

MOTIFS DE L'ARRÊT :

Sur la garantie légale d'éviction :

Il est constant qu'en date du 2 février 2009, Jean-Jacques BUIGNE cède à Frédéric OSSIPOVSKI 13 078 parts de la société le Hussard au prix de 188 894,40 euros.

Seule la reconnaissance de dettes d'une partie du prix soit à hauteur de la somme de 100 000 euros est versée aux débats.

Lors de l'adoption du plan de cession de la société le Hussard par voie de continuation par jugement du Tribunal de Commerce en date du 16 novembre 2010 les sociétés H2C Acquisitions et Oria Conseils acquièrent respectivement 17 442 et 6 933 actions de la société le Hussard.

Il n'est pas justifié d'une quelconque cession par Jean-Jacques BUIGNE au profit de la société le Hussard d'un fonds de commerce comme prétendu, maître Bermond es qualités et la société le Hussard n'ayant produit aucune autre pièce relative à la cession de la société en 2010 malgré demande expresse de la cour en ce sens à l'audience de plaidoiries, ne permettant pas dès lors à cette société de faire valoir une quelconque garantie d'éviction à l'encontre de l'appelant.

Maître Bermond es qualités et la société le Hussard n'ont pas démontré que Jean-Jacques BUIGNE était redevable d'une quelconque garantie d'éviction lui interdisant d'exercer une activité équivalente à celle de la société le Hussard.

La demande d'indemnisation sur ce fondement ne pourra être retenue.

Sur la concurrence déloyale :

Le protocole d'accord prévoyant une clause de non concurrence de Jean-Jacques BUIGNE en son article 6 n'est signé par aucune des parties.

Maître Bermond es qualités et la société le Hussard ne peuvent non plus justifier une demande d'indemnisation sur ce fondement.

Par ailleurs, il est constant qu'à partir de septembre 2011, Jean-Jacques BUIGNE reprend entre autre l'exercice d'une activité de vente d'armes anciennes par correspondance soit directement concurrente de celle exercée par la société le Hussard au vu de son Kbis, cette dernière ayant entre autre cette même activité, soit de vente d'armes anciennes, et ce malgré l'exercice d'autres activités d'expert, de publication d'articles spécialisés.

Si l'exercice de cette activité ne lui est pas interdit faute de garantie d'éviction ou de clause de non concurrence applicable, cette reprise d'activité ne peut se faire par ce dernier qu'en toute loyauté.

L'article publié dans la revue, "la vie des associations" en date du 6 octobre 2010 et de "la gazette des armes" dont il n'est pas contesté qu'ils aient été écrits par Jean-Jacques BUIGNE, faisant état du déménagement du siège social de

re D 2

l'UFA et de celui de l'ADT compte tenu de la disparition de la symbiose entre ces deux entités, raison pour laquelle elles ont quitté le siège social de la société le Hussard ne peuvent être considérés comme un dénigrement au détriment de cette dernière en l'absence d'une quelconque considération négative relative à son activité.

L'encart dans la revue de la gazette des armes n° 428, dont la date de publication n'est pas précisée, l'article sur le site de l'UFA de juin 2011 et l'article d'août 2011 de la revue de l'UFA et dont il n'est pas contesté qu'ils aient été écrits par Jean-Jacques BUIGNE faisant allusion à un contentieux locatif entre ce dernier et la société le Hussard ne peuvent non plus être considérés comme des propos dénigrants de ce dernier à l'égard de la société le Hussard, la véracité de cette situation n'étant pas contestée et l'article n'étant pas relatif à l'activité de cette dernière.

L'article paru dans " la gazette des armes" n° 456 et après le prononcé de la liquidation judiciaire de la société le Hussard ne peut dès lors être constitutif d'un quelconque acte de concurrence déloyale, la société le Hussard ayant à cette date cessé son activité.

Le procès-verbal d'huissier en date du 17 février 2012 constatant que la recherche du site "le hussard" renvoie également sur le site de " Jean-Jacques BUIGNE " démontre que ces deux sites sont sur le même secteur d'activité et non pas le détournement du site prétendu de la société concurrente comme prétendu par cette dernière.

La charte graphique utilisée par le site de Jean-Jacques BUIGNE est de couleur marron alors que celle utilisée par la société le Hussard est de couleur bleu foncé, cette différence de couleurs significative suffit à elle seule à éviter la moindre confusion entre les deux sites.

Enfin, l'installation du siège social de la société de monsieur Jean-Jacques BUIGNE à la Tour du Pin soit à proximité de celui de la société le Hussard est indifférent s'agissant d'une activité de vente par internet.

Il n'est dès lors justifié d'aucun acte de concurrence déloyale à l'encontre de l'appelant.

Le jugement contesté le condamnant au paiement de dommages et intérêts sera infirmé en toutes ses dispositions et l'ensemble des demandes de maître Jean Yves Bermond es qualités et de la SA le Hussard rejetées.

Aucune considération d'équité ne commande de faire application de l'article 700 du code de procédure civile au profit de quiconque.

PAR CES MOTIFS,
la Cour

Statuant par décision contradictoire prononcée publiquement et par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile et après avoir délibéré conformément à la loi,

re D2

Infirme le jugement contesté en toutes ses dispositions.

Statuant à nouveau,

Rejette l'ensemble des demandes de maître Jean Yves Bermond es qualités et de la SA le Hussard.

Dit n'y avoir lieu à l'application de l'article 700 du code de procédure civile.

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de procédure collective.

SIGNE par Madame ROLIN, Président et par Madame COSNARD, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier



Le Président

